

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 12 avril 2023

Date de convocation
12 avril 2023
Date d'affichage
5 avril 2023
Nombre de conseillers
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14

Le douze avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire.

Étaient présents : Marc LABAT, *Maire*, Didier PARGADE, *1^{er} Adjoint*, Arlette HOURCQ, *2^{ème} Adjointe*, Monique COUMET, *3^{ème} Adjointe*, Henry JACQUEMOND-COLLET, *4^{ème} Adjoint*, Rémi MONTAUBAN, Jérémy BASCOUL, Stéphanie BABAULT, Brigitte SYLVAIN, Marielle LACOSTE, Samuel DELAMARE, Fabien MARIET formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Denis BERNET-URIETA, Jorge ALVES

Avaient donné procuration : Denis BERNET-URIETA à Brigitte SYLVAIN

Jorge ALVES à Henry JACQUEMOND-COLLET

Assurait la fonction de secrétaire de séance : Arlette HOURCQ

Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures et trente minutes.

Election du Secrétaire de séance : L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Arlette HOURCQ, secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mars 2023

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 212-22 du code général des collectivités territoriales

La commune n'a pas exercé son droit de préemption concernant le dossier suivant :

- D.I.A. présentée le 13/12/2022 par Maître Benoît MATTEI, Notaire à PAU, concernant l'immeuble cadastré A 437,
- D.I.A. présentée le 16/01/2023 par Maître Nathalie ROCA-LAREYNE, notaire à ARGELES-GAZOST, concernant l'immeuble cadastré B 475,
- D.I.A. présentée le 23/01/2023 par Maîtres CARRAZE BIROU-BARDE, notaires à COARRAZE, concernant l'immeuble A 1495 et 1498,
- D.I.A. présentée le 23/02/2023 par Maîtres CARRAZE BIROU-BARDE, notaires à COARRAZE, concernant l'immeuble cadastré A 97, 98, 1413 et 1414,
- D.I.A. présentée le 23/02/2023 par Maîtres CARRAZE BIROU-BARDE, notaires à COARRAZE, concernant l'immeuble cadastré B 555,
- Acceptation de don N°2023-01, don anonyme de 200€

Ordre du jour :

- 1- Révision du tarif du repas à la cantine scolaire
- 2- Approbation du Compte de Gestion 2022 – Lotissement Saint Cricq II
- 3- Vote du Compte administratif 2022 – Lotissement Saint Cricq II
- 4- Affectation des résultats Lotissement Saint Cricq II
- 5- Vote du Budget annexe 2023 Lotissement Saint Cricq II
- 6 – Approbation du Compte de Gestion 2022 de la Commune

- 7- Vote du Compte administratif 2022 de La Commune
- 8- Affectation des résultats Budget Commune
- 9- Vote des taux 2023
- 10- Etat récapitulatif annuel
- 11- Vote du Budget Primitif de la Commune 2023
- 12 -Subvention pour les associations
- 13- Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Privée Sainte Elisabeth
- 14- Convention Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture –Mission d'assistance technique et administrative
- 15 -Achat balayeuse à la Commune de Pontacq
- 16- CCPN : Révision de la CLECT du 19/09/2018 relative aux charges de fonctionnement transférées dans le cadre de la prise de compétence Eaux Pluviales

Questions diverses

REVISION DES TARIFS PERISCOLAIRES

Vu la délibération du 20 juin 022 fixant les tarifs du service périscolaire,
 Considérant le coût salarial et de fonctionnement du service,
 Considérant l'augmentation du prix du repas de 12% de notre fournisseur,
 Considérant l'augmentation du prix des denrées alimentaires, l'envolée du prix de l'électricité, le prix du carburant et l'augmentation des charges sociales,
 Invité à se prononcer sur la révision des tarifs de cantine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de fixer les tarifs de cantine et de garderie, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit ;

Cantine	Repas et encadrement du temps de pause méridienne	4,57 € / jour
Garderie	Abonnement annuel	
	Forfait « Matin »	11 € /mois <i>(soit 110 €/an)</i>
	Forfait « Soir »	18 € /mois <i>(soit 180 €/an)</i>
	Forfait « Matin + Soir »	26 € /mois <i>(soit 260 €/an)</i>
	Tarif occasionnel	
	Garderie du matin	1,50 € / jour
	Garderie du soir	2,50 € / jour
	Garderie du matin + du soir	3 € / jour

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_01

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION LOTISSEMENT SAINT CRICQ II 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après rappel du budget annexe de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes, des bordereaux de mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur, ainsi que de l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_02

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF LOTISSEMENT SAINT CRICQ II 2022

Le Conseil Municipal réuni **sous la présidence de Madame Monique COUMET**, hors de la présence de M. Marc LABAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

<u>Fonctionnement</u>	Dépenses	Prévu :	23 117,30 €
		Réalisé :	23 117,30 €
	Recettes	Prévus :	23 117,30 €
		Réalisé :	27 740,68 €
<u>Investissement</u>	Dépenses	Prévu :	30 000,00 €
		Réalisé :	30 000,00 €
	Recettes	Prévu :	30 000,00 €
		Réalisé :	23 116,91€
Résultat de clôture	Investissement	-6 883,09€	
	Fonctionnement	4 623,38€	
	Résultat global	- 2 259,71€	

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_03

AFFECTATION DES RÉSULTATS LOTISSEMENT SAINT CRICQ II 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire, après avoir approuvé le compte administratif du budget de l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que les comptes administratifs du budget communal fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de :	4 623,38 €
- un déficit reporté de :	0,00 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	4 623,38 €
- un déficit d'investissement de :	6 883,09 €
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00 €
Soit un besoin de financement de :	6 883,09 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : EXCEDENT	4 623,38 €
- Affectation complémentaire en réserve (1068) :	0,00 €
- Résultat reporté en fonctionnement (002) :	0,00 €
- Résultat d'investissement reporté (001) : DEFICIT	6 883,09 €

Adopté à l'unanimité

D_120423_04

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT CRICQ II 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la création du budget annexe du lotissement Saint Cricq II,
Vu le budget principal ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions de vote du budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE le budget primitif pour l'année 2023 comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses : 4 623,38 €

Recettes : 4 623,38 €

Section d'Investissement

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

ADOPTÉ à l'unanimité

D_1204323_05

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après rappel du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes, des bordereaux de mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur, ainsi que de l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_06

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal réuni **sous la présidence de Madame Monique COUMET**, hors de la présence de M. Marc LABAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

Investissement	Dépenses	Prévu :	2 090 361,01 €
		Réalisé :	387 037,89€
		Reste à réaliser :	117 560,30€
	Recettes	Prévu :	2 090 361,01 €
		Réalisé :	678 646,18€
		Reste à réaliser :	165 795,72€
Fonctionnement	Dépenses	Prévu :	896 490,80 €
		Réalisé :	538 894,59€
	Recettes	Prévu :	896 490,80 €
		Réalisé :	970 949,62€
Résultat de clôture	Investissement	291 608,29€	
	Fonctionnement	432 055,03€	
	Résultat global	723 663,32€	

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_07

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022

Considérant qu'il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2022 du budget communal au budget primitif communal de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire, après avoir approuvé le compte administratif du budget de l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que les comptes administratifs du budget communal fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de :	133 120,23 €
- un excédent reporté de :	298 934,80 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	432 055,03 €
- un excédent d'investissement de :	291 608,29 €
- un excédent des restes à réaliser de :	48 235,42 €
Soit un excédent de financement de :	339 843,71 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2022 (EXCEDENT) :	432 055,03 €
- Affectation complémentaire en réserve (1068) :	100 000,00 €
- Résultat reporté en fonctionnement (002) :	332 055,03 €
- Résultat d'investissement reporté (001) (EXCEDENT) :	291 608,29 €

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_08

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un produit fiscal de 373 948€ est nécessaire pour garantir l'équilibre du budget.

Il précise que la Commune retrouve cette année la possibilité de voter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il précise également, qu'en application du coefficient correcteur du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Commune percevra un versement de 16 796€.

Le Conseil est donc amené à se prononcer sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il indique que, compte tenu des bases d'imposition notifiées par l'Etat, le produit fiscal pour ces deux taxes à taux constant serait de 324 326€.

Il propose de laisser les taux 2022 inchangés selon le tableau ci-dessous :

	Bases	Taux	Produit
Foncier bâti	1 008 000	30,98	312 278
Foncier non bâti	22 600	53,31	12 048
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	155 824	12,78	19 659

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de voter pour l'année 2023, les taux d'imposition, comme suit :

	Bases	Taux	Produit
Foncier bâti	1 008 000	30,98	312 278
Foncier non bâti	22 600	53,31	12 048
Taxe d'habitation	155 824	12,78	19 659

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_09

Etat récapitulatif annuel des indemnités des élus pour 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit être établi chaque année, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros et en brut, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en son sein et au sein de tout syndicat mixte ou au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ou filiale d'une de ces sociétés (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cet état est communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance du document établi,

PREND ACTE de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2023, ci-après annexé

ANNEXE D 120423 10

ETAT RECAPITUALTIF ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS POUR L'ANNEE 2023

	INDEMNITES DE TOUTES NATURE AU TITRE DE CES	MONTANT TOTAL
--	---	---------------

		Indemnités de fonction	Autres*	
Marc LABAT	Maire d'IGON	1 622,28€		1 9 467,36€
Didier PARAGDE	1 ^{er} Adjoint	511,24€		6 134,88€
Arlette HOURCQ	2 ^{ème} Adjoint	511,24€		6 134,88€
Monique COUMET	3 ^{ème} Adjoint	511,24€		6 134,88€
Henry JACQUEMOND-COLLET	4 ^{ème} Adjoint	511,24€		6 134,88€

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_10

VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2022 ;
Vu l'affectation du résultat ;
Vu le budget primitif annexe du Lotissement Saint Cricq II

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions de vote du budget primitif ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif pour l'année 2023 qui fait ressortir l'équilibre suivant :

Section de Fonctionnement

Dépenses : 1 002 971,70 €

Recettes : 1 002 971,70 €

Section d'Investissement

Dépenses : 1 625 653,17 €

Recettes : 1 625 653,17 €

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_11

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1611-4,
Vu les dossiers de demande de subvention déposés en mairie, comportant les informations administratives et financières nécessaires à l'étude de ces demandes,

Considérant la nature des projets présentant un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE l'attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2023 aux associations ci-dessous :

• Association d'Aide Alimentaire Henri IV	306 €
• Amicale Pays de Nay C.I.S PDN	150 €
• Association U.N.C. d'Igon	200 €
• Association Festive Igonaïse	800 €
• La Diane d'IGON	300€

. Le Trait d'Union	500 €
. Chats Zen	400 €
. Tout Se Sème	400 €
. APEL Sainte Elisabeth	500 €

Il est rappelé qu'une association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité la lui ayant accordée (CGCT, art. L. 1611-4), qui peut alors lui réclamer communication de tout document justifiant de l'utilisation de l'aide accordée.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_12

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE ELISABETH

Monsieur le Maire rappelle que la commune participe aux charges de fonctionnement des classes de l'école privée sous contrat d'association, « Sainte Elisabeth » avec extension de la participation financière de la commune au bénéfice des classes maternelles.

Il est rappelé que seuls les élèves domiciliés dans le ressort territorial communal sont pris en compte et que cette participation communale est fonction du coût moyen par élève d'un établissement de référence pour des classes comparables. Les dépenses prises en compte sont des dépenses de fonctionnement (entretien chauffage, maintenance, frais de personnel).

Vu l'article L.23.21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education ;

Vu le contrat d'association conclu le 23 septembre 1982 entre la Commune, l'Etat et la Direction de l'Ecole Privée Sainte Elisabeth ;

Vu la circulaire préfectorale du 2 mai 2014 relative au régime juridique des aides susceptibles d'être apportées par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privé ;

Considérant les effectifs de l'école privée sous contrat d'association Sainte Elisabeth au 1^{er} janvier 2023, liste ci-annexée ;

Invité à approuver le montant de la participation pour les frais de fonctionnement des classes des écoles privées, sous contrat d'association,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE le montant de cette participation à 500€ par élève domicilié sur la commune

Vote : 3 abstentions- 11 pour

D_120423_13

ADHESION AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE DE L'APGL

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer le diagnostic de la charpente métallique de la salle multi-activités dans le cadre de sa rénovation.

Il propose donc de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet le soin au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions dont

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

DÉCIDE de faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour le diagnostic de la charpente métallique de la salle multi-activités conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_14

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY : REVISION DE LA CLECT DU 19/09/2018 RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT TRANSFERÉES DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération D_2020_5_04 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 7 septembre 2020 constituant une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la communauté de communes et ses communes membres ;
Vu la délibération n°2017-5-01 relative à la prise de compétence gestion des EAUX PLUVIALES par la Communauté de communes du Pays de Nay ;
Vu la délibération D_2023_2_09 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 13 mars 2023 portant APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 29 11 2022 PORTANT REVISION DE LA CLECT DU 19/09/2018 RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT TRANSFERÉES DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES.

Considérant que la CLECT (Commission d'Évaluation des Charges Transférées), réunie le 19 septembre 2018, a proposé d'arrêter le montant des charges transférées sur la base de la méthode dite des ratios dans une pratique de gestion standard. Le rapport de la CLECT a été notifié aux communes le 13 novembre 2018 qui avaient 3 mois pour se prononcer. 23 communes sur 29 se sont prononcées par délibération, 22 communes ont approuvé le rapport de la CLECT. En application de ce transfert de charge, les attributions de compensation ont été modifiées par la délibération n° D_2020_8_12 du 14 décembre 2020.

Le recensement du patrimoine réalisé par enquête auprès des communes a depuis été complété par un travail de terrain qui a mis en évidence un patrimoine plus important qu'initialement estimé. Chaque commune a été destinataire d'un état exhaustif de son patrimoine envoyé en date du 23/06/2022.

Sur cette nouvelle base, une réflexion a été conduite sur l'ajustement des pratiques d'exploitation selon la réalité du patrimoine. Les coûts unitaires réels pour chaque type d'intervention ont été intégrés suite à la signature d'un marché à bons de commandes.

L'exercice de la compétence a été précisé : le curage des fossés non prévu initialement a été ajouté. La prise en compte du patrimoine départemental a permis d'identifier les ouvrages et les responsabilités sur la charge d'entretien entre le Département et la communauté de communes.

La CLECT s'est réunie le 29 novembre 2022 pour analyser ces éléments. Un nouveau tableau des charges transférées a été proposé et validé par la CLECT.

Le cadre de cette révision de la CLECT de 29/11/2022 est celui des révisions libres conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Concrètement, cette révision nécessite :

- une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de toutes les attributions de compensation concernées, par référence au chiffrage initial de la CLECT (c'est l'objet de la présente délibération),
- Une délibération à la majorité simple de chaque conseil municipal concerné sur le montant révisé de l'attribution de compensation communale.

Le rapport de la CLECT du 29/11/2022 est annexé à la présente délibération

Les montants révisés des charges transférées seraient les suivants :

	2018	Proposition 2023
Angaïs	2692 €	2231 €
Arbéost	232 €	100 €
Arros de Nay	2330 €	2673 €
Arthez d'Asson	2065 €	1395 €
Assat	7076 €	5064 €
Asson	6667 €	6573 €
Baliros	1528 €	1233 €
Baudreix	1884 €	1553 €
Bénéjacq	7997 €	6134 €
Beuste	2275 €	1725 €
Boeil Bezing	3385 €	3180 €
Bordères	2341 €	2094 €
Bordes	8051 €	7914 €
Bourdettes	2047 €	1608 €
Bruges Capbis Mifaget	1413 €	1553 €

Coarraze	6692 €	5960 €
Ferrières	145 €	67 €
Haut de Bosdarros	326 €	115 €
Igon	3728 €	2868 €
Labatmale	895 €	977 €
Lagos	1812 €	1321 €
Lestelle-Bétharam	2232 €	1168 €
Mirepeix	3486 €	3230 €
Montaut	4091 €	2861 €
Narcastet	2580 €	1912 €
Nay	6786 €	6019 €
Pardies Piétat	1598 €	1919 €
Saint-Abit	962 €	1166 €
Saint-Vincent	960 €	1353 €

Le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, tout transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il précise que dans le cadre de la compétence gestion des EAUX PLUVIALES par la Communauté de communes du Pays de Nay, la CLECT a été saisie pour procéder à la révision de l'évaluation du montant des charges transférées. Ses conclusions ont été arrêtées lors de la réunion du 29 novembre 2022 et prennent la forme du rapport annexé.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, par délibérations concordantes, prises après transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Considérant le rapport de la CLECT réunie le 29 novembre 2022 relatif à la révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant l'avis favorable donné par la CLECT réunie le 29 novembre 2022;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE**
- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 29 novembre 2022 portant révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines prise par la Communauté de communes du Pays de Nay ;
 - d'approuver la révision consécutive de l'attribution de compensation tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_15

ACHAT BALAYEUSE

Cette décision a été retirée du vote de cette séance.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_120423_16

QUESTIONS DIVERSES :

Séance clôturée à 21h55

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 01 à 16

Signature du Maire

Signature de la secrétaire de séance